

Arrêté N° 2021 - 88

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1;

VU le code civil, notamment son article 450;

VU les décrets n°2016-1896 et n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs;

VU l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

VU le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France en date du 31 mars 2021;

CONSIDÉRANT que les trois modes d'exercice des mandataires judiciaires à la protection des majeurs doivent être présents sur chaque ressort des tribunaux judiciaires;

CONSIDÉRANT une hausse prévisible de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de 7 % en moyenne sur la région sur la période 2020/2025;

SUR proposition du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Aisne est défini en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Aisne soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Laon également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Laon.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de l'Aisne.

Fait à Laon, le 16 AOUT 2021
Le Préfet de l'Aisne,

